

ATTESTATION D'APTITUDE A LA CONDUITE (sélection médicale)

A.R. du 31 octobre 2008 relatif aux permis de conduire

VEHICULES DE SERVICE UNIQUEMENT	Véhicules ou genres de transport	permis B	permis C	permis D	Remarques
	Berlines ou similaires	Non			
	Utilitaires				
	* de - de 3,5 T	Non			
	* de + de 3,5 T		Toujours		
	Bus ou cars (plus de 8 places + 1)			Toujours	Quel que soit le type de personnes transportées,
	Minibus (moins de de 8 places + 1)				<u>ATTENTION</u>
	* transport de personnel ou de clients	Non			Etant donné que certains IMP sont aussi des institutions d'enseignement et que les bénéficiaires sont ainsi, à la fois élèves et résidents, le Pouvoir Organisateur provincial a décidé de ne faire aucune différence entre élèves et bénéficiaires, <i><u>Tous les agents de ces institutions susceptibles d'effectuer des transports de personnes devront donc être titulaires de l'attestation d'aptitude.</u></i>
	* transport de bénéficiaires				
	➤ IMP	Non (cf, remarque)			
➤ placement judiciaire de mineurs	Non				
Transport d'élèves (tous types de véhicules nécessitant le permis B),	Toujours			La notion "rémunéré" est relative au chauffeur qui est payé par l'employeur (par la Province)	